REÇU EN PREFECTURE
le 15/02/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-083-218300655-20230214-DECI_2023_1

COMMUNE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Objet : AVENANTS N°1 portant modification des prix du marché AOO3_HYGIENE2021 - Accord-Cadre « fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales » - **Lot 2-I02 – Lot 3-I03 – Lot 4–I04 - Lot 5–I05**.

Décision n° 2023_13

Le Maire de la Commune de Gassin (Var),

Vu les articles L 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20/17 du 28 Mai 2020 autorisant Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var et désignant le SIVAAD coordonnateur dudit groupement,

Vu la délibération n°20/14 du 28 mai 2020, 4° alinéa, portant délégation de pouvoirs au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la Commission d'Appel d'Offres du SIVAAD, attribuant les marchés selon les fournisseurs, les lots et les montants minimum engagés.

Vu la délibération n°22/31 du 15 avril 2022, 4° alinéa, portant délégation de pouvoirs au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'acte d'engagement portant sur l'accord-cadre « Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités territoriales » marché n° AOO3_HYGIENE2021,

Considérant la très forte hausse des prix de certaines matières premières et des difficultés d'approvisionnement, qui ont eu des répercussions sans précédent sur les marchés publics dont le SIVAAD à la charge au titre de coordinateur du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var (GCCTV),

Considérant le mémoire transmis par la SAS ADELYA justifiant des charges extracontractuelles pesant sur le marché et justifiant suivant le SIVAAD de mettre en place des mesures exceptionnelles pour circonstances imprévisibles,

Considérant l'accord-cadre et notamment l'article 5 du Cahier des Clauses Particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots qui fixe une révision annuelle des prix, ce qui, pour le Lot n°2-I02 « produits d'hygiène corporelle en collectivité » (hors petite enfance), le Lot n°3-I03 « produits d'entretien et de nettoyage pour les surfaces », le Lot n°4-I04 « produits à usage unique » (hors papier), et le Lot n°5-I05 « produits papiers à usage unique », s'avère insuffisante et ne permettra pas de compenser les hausses de prix qui se sont répercutées sur de nombreuses fournitures.

Considérant l'avis n°405540 du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022 qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières lorsque cette disposition n'était pas prévue au marché.

Afin d'éviter une rupture de marché et une impossibilité d'approvisionner nos services, il convient d'entériner pour ces lots et par voie d'avenants n 1 :

- la modification de la clause de révision des prix prévue initialement une fois par an, dans les conditions définies à l'article 5 du CCAP, dont la nouvelle périodicité est trimestrielle,

REÇU EN PREFECTURE
le 15/02/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-083-218300655-20230214-DECI_2023_1

COMMUNE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

- la modification du règlement des commandes sur la base d'un nouveau BPU révisé au trimestre,
- la mise en place d'une clause de « revoyure » trimestrielle, permettant d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, jusqu'à son terme fixé au 31 décembre 2023.

DECIDE

Article 1

D'approuver et de signer les avenants n°1 portant modification du marché AOO3_HYGIENE2021 pour le lot n°2-I02 « produits d'hygiène corporelle en collectivité » (hors petite enfance), le lot n°3- I03 « produits d'entretien et de nettoyage pour les surfaces », le lot n°4- I04 « produits à usage unique » (hors papier), et le lot n°5- I05 « produits papiers à usage unique », avec la SAS ADELYA visant à :

- modifier la clause de révision des prix prévue initialement une fois par an, dans les conditions définies à l'article 5 du CCAP, dont la nouvelle périodicité est trimestrielle,
- modifier le règlement des commandes sur la base du nouveau BPU révisé au trimestre,
- mettre en place d'une clause de « revoyure » trimestrielle, permettant d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, jusqu'à son terme fixé au 31 décembre 2023.

Article 2

Les crédits correspondants à la dépense seront inscrits au budget.

Article 3

Le Maire de Gassin, le comptable public, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera adressée au représentant de l'Etat dans le département du Var.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Gassin, le 14 février 2023
Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,
Anne-Marie WANIART

MAIRIE DE GASSIN 83 (Var)

Certifié exécutoire
en Préfecture
le :
Publiée ou affichée
le :

Décision n° 2023_13